PROGRAM GUIDES

PGB DE BASE

RECOURS AUX CULTURES DE COUVERTURE

Fonds d’action à la Ferme Pour le Climat

Généré le November 19, 2026

N'accepte pas les demandes

TABLE DES MATIÈRES

Description du programme

Dates de réception des demandes

Résumé des frais partagés

Détails du programme

Qui peut présenter une demande?

Activités et dépenses admissibles

Activités et dépenses non admissibles

Combien d’aide financière à frais partagés est disponible?

Participation requise à des événements de partage des connaissances

Documentation requise pour une demande

Comment puis-je soumettre ma demande?

Limites de l’aide financière à frais partagés

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

INFORMATIONS SUR LE PROGRAMME ET LES CONTACTS

Ontario Soil & Crop Improvement Association

T: 519-826-4214 **E:** oscia@ontariosoilcrop.org

View Program Online →

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Ceci vise les producteurs agricoles qui veulent mettre en œuvre une **nouvelle pratique** de culture de couverture ou d'ensemencement intercalaire de cultures de couverture qui resteront en place **sans être perturbées** durant l'hiver (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas éliminées chimiquement ou mécaniquement durant l'automne/l'hiver). Une **nouvelle pratique** est une pratique qui n'a pas été mise en œuvre auparavant par le demandeur sur les acres visées par la demande. Ceci peut vouloir dire planter une culture de couverture qui sera laissée sur le terrain en hiver pour la première fois (y compris des champs où des cultures de couverture ont déjà été plantées mais ont été éliminées ou récoltées à l'automne) OU dans des champs où la mise en place d'une culture de couverture est une pratique nouvelle à un certain point de la rotation (p. ex. les acres visées par le projet peuvent avoir reçu une culture de couverture après la récolte de blé mais pas après la récolte de maïs).

Si une culture de couverture visée par la demande est récoltée ou broutée, il faut laisser au moins six pouces de culture en place (non perturbés) pour l'hiver (de novembre à mars). Toutes les autres cultures de couverture doivent rester en place (non perturbées, c'est-à-dire non éliminées ou incorporées) durant l'hiver. **Les projets approuvés doivent avoir une culture de couverture plantée au cours de l'année où une aide financière est allouée.**

DATES DE RÉCEPTION DES DEMANDES

INTAKE	INTAKE DATES	ELIGIBLE PROJECT START DATE (INVOICE DATE)	ELIGIBLE PROJECT COMPLETION DATE	CLAIM DEADLINE	PREVIOUS INTAKE GUIDE
1	Ouverture de la période : 24 février 2026 9 h (HE) Fermeture de la période : 24 février 2026 10 h 17 (HE)	Date des factures admissibles : 1er février 2026 Date du début de la mise en œuvre des projets admissibles : 1er avril 2026	15 décembre 2026*	15 décembre 2026*	

Les dépenses admissibles du projet doivent être engagées, facturées et payées par l'entreprise agricole approuvée entre les dates de commencement et d'achèvement admissibles du projet visé par la période de réception des demandes dans le cadre de laquelle il a été approuvé. Les dépenses engagées, facturées ou payées en dehors de ces dates ou par des entités autres que l'entreprise agricole **ne seront pas admissibles à l'aide financière à frais partagés**. La pratique doit être mise en œuvre avant de soumettre la demande de remboursement des dépenses pour que les coûtes soient pris en charge.

*Le FAFC acceptera des projets qui sont mis en œuvre sur plusieurs années. Voir la section sur les

activités et dépenses admissibles ci-dessous.

Les demandeurs approuvés doivent également participer à un **événement de partage des connaissances** *Les événements de partage des connaissances favorisent l'apprentissage et l'adoption de PGO visant à relever des défis spécifiques aux changements climatiques en Ontario. Un tel événement permet aux producteurs d'obtenir de l'information et de rencontrer d'autres producteurs. Pour en savoir davantage sur ces événements, consultez la section intitulée « Participation requise à des événements de partage des connaissances ».* avant que leur projet soit jugé achevé.

RÉSUMÉ DES FRAIS PARTAGÉS

65 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ par projet

75 % des dépenses admissibles, jusqu'à une aide financière maximale de 30 000 $ par projet pour les nouveaux demandeurs du FAFC

DÉTAILS DU PROGRAMME

Qui peut présenter une demande?

Les entreprises agricoles admissibles doivent exploiter activement une ferme ou posséder des terres exploitées activement à des fins agricoles en Ontario et le prouver avec :

- Un **numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA)** *Pour obtenir de l'information sur l'inscription des exploitations agricoles et les exemptions religieuses, visitez Vue d'ensemble (agricorp.com/fr-ca).* valide

OU

- Une lettre d'exemption religieuse émanant du Tribunal d'appel du MAAARO (joindre à la demande)

OU

- • Une lettre d'exemption culturelle fournie par First Nations Agriculture & Finance Ontario à des producteurs de Premières Nations certifiant que leur exploitation agricole se trouve dans une collectivité des Premières Nations (joindre à la demande)

OU

- Au moins 25 acres de terrain désigné comme étant une ferme, tel qu'indiqué sur l'avis d'évaluation foncière municipale le plus récent ou la facture de taxes municipales la plus récente faite au nom de l'entreprise agricole (joindre à la demande)

OU

- Une exemption sur le revenu du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles faite au nom de l'entreprise agricole (nouvelle entreprise agricole, changement à la structure de l'entreprise agricole, année de production anormale, âge, maladie ou mort du (de la) conjoint(e)) (joindre à la demande)

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses admissibles

- Honoraires d'un expert-conseil indépendant qualifié (p. ex. conseiller en cultures agréé ou agronome) pour élaborer un plan de culture de couverture. ***Une copie du plan complet qui satisfaire les exigences minimales doit être jointe à la demande de remboursement.*** Il n'est pas nécessaire de joindre une lettre d'appui aux demandes d'aide financière pour élaborer un plan de culture de couverture.

  Coûts pour mettre en œuvre une pratique de culture de couverture qui est ***nouvelle pour les acres visées par la demande ou nouvelle à un certain point de la rotation,*** tel que

recommandé dans une lettre d'appui fournie par un professionnel indépendant qualifié (agrologue, agronome ou conseiller en cultures agréé)

Une nouvelle pratique de culture de couverture peut comprendre :

- la plantation d'une culture de couverture qui sera laissée sur le terrain en hiver pour la première fois, ou
- Planter des cultures de couverture à laisser en place pendant l'hiver là où elles ont été auparavant éliminées, pâturées ou récoltées à moins de six pouces à l'automne.
- l'ensemencement de cultures intercalaires qui seront laissées sur le terrain en hiver pour la première fois
- la plantation d'une culture de couverture à un certain point de la rotation (comme après la récolte de maïs) qui ne recevait pas une culture de couverture auparavant

Les projets approuvés doivent avoir une culture de couverture plantée au cours de l'année où une aide financière est allouée.

Les coûts admissibles (doivent être chargés par un fournisseur qui n'a pas de lien de dépendance avec l'entreprise agricole – p. ex. pas de lien familial) pour la période de réception de demandes de 2026 peuvent comprendre :

- Coûts liés à des services fournis par un agrologue, agronome ou conseiller en cultures agréé
- Coûts des semences, y compris le nettoyage des semences le cas échéant

  Coûts de plantation, qui peuvent comprendre :

  - Coûts de la plantation à forfait
  - Coûts de location d'équipement de plantation
  - Coûts d'achat d'équipement pour la plantation, y compris des semoirs à la volée et semoirs pneumatiques, des semoirs pour semis direct et du matériel pour ensemencement autonome

    Les dépenses admissibles comprennent l'achat de drones

    - des piles additionnelles (nécessaire pour semer à la volée), une station de base pour maintenir un signal approprié et des accessoires pour l'épandage utilisés pour

semer à la volée.

- L'équipement de plantation de cultures de couverture est admissible à 50 % de l'aide financière à frais partagés. (jusqu'à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ par projet.)

Projets répartis sur plusieurs années dans le cadre du FAFC :

Une entreprise agricole peut proposer la mise en œuvre répartie sur plusieurs années (jusqu'à deux ans) d'une nouvelle pratique de culture de couverture. Les années du programme pour les cultures de couverture sont les suivantes :

- 2026 : 1er avril 2026 au 15 décembre 2026 pour les projets répartis sur **une seule année***Les coûts peuvent être engagés à partir du 1er février, 2026
- 2026: 1er avril 2026 au 15 décembre 2026 pour la **première année de projets répartis sur plusieurs années***Les coûts peuvent être engagés à partir du 1er février 2026
- 2027: 1er avril 2027 au 15 décembre 2027 pour la **deuxième année de projets répartis sur plusieurs années**

- Pour être admissible à un appui réparti sur plusieurs années, la pratique proposée doit être **nouvelle** pour les acres proposées ou **nouvelle** à un certain point de la rotation pour la première année et la même pratique doit être mise en œuvre au cours des années subséquentes du programme.
- La nouvelle pratique peut suivre un certain point de la rotation dans plusieurs champs, c'est-à-dire que la pratique peut être mise en œuvre sur des acres différentes chaque année pourvu qu'elle demeure nouvelle après la récolte de maïs (par exemple) au cours de chaque année du projet
- Lorsqu'une demande est remplie pour la mise en œuvre d'un projet répartie sur plusieurs années, les coûts du projet peuvent être proposés pour chaque année du programme au cours de laquelle la pratique sera mise en œuvre.
- Si la demande est approuvée, la pratique doit être mise en œuvre et une demande de remboursement doit être soumise lors de chaque année du programme pour laquelle des coûts de projet ont été proposés et des fonds ont été approuvés.

- Les projets répartis sur plusieurs années sont limités à l'aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ indiquée dans la section << Combien d'aide financière à frais partagés est disponible? >>

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses non admissibles

- Toute dépense non précisée dans la section << Activités et dépenses admissibles >> et non spécifiquement requise pour réaliser un **projet** *Si vous n'êtes pas sûr de l'admissibilité d'un projet ou d'une dépense, communiquez avec l'AASRO à OFCAF@ontariosoilcrop.org avant de soumettre une demande.* de culture de couverture

- Coûts lorsque la pratique proposée n'est pas nouvelle (la pratique proposée a déjà été utilisée par le demandeur sur les acres visées dans la demande ou après le point dans la rotation indiqué dans la demande)

- Cultures qui peuvent être récoltées lors de la prochaine saison de croissance pour la mise en marché (comme des céréales d'hiver)

- Coûts pour du triticale (en tant qu'espèce unique), de la luzerne et des espèces fourragères vivaces, du blé, du canola ou toute espèce envahissante

- Coûts lorsque la culture de couverture ne sera pas laissée en place tout l'hiver

- Coûts lorsque la culture de couverture sera récoltée ou broutée en laissant **moins** de six pouces de culture en place (non perturbés) pour l'hiver (de novembre à mars)

- Les coûts lorsque la culture de couverture sera récoltée ou broutée en laissant plus de six pouces de culture en place (non perturbés) pour l'hiver (de novembre à mars) sont admissibles.

- Services de consultation qui ne sont pas liés au projet ou à un plan de culture de couverture, ou plan de culture de couverture qui n'est pas élaboré par un professionnel qualifié (agrologue, agronome ou conseiller en cultures agréé)

- Coûts liés à l'élimination mécanique ou chimique de cultures de couverture (comme des rouleaux-crêpeurs)

- Coûts d'engrais, d'amendements organiques, de labour et de protection des cultures
- Coûts de réjuvénilisation de terres fourragères, de pâturages ou de champs de foin
- Éléments d'un système GPS liés exclusivement à un système de guidage (comme un système d'autoguidage)
- Matériel ou produits qui sont produits par l'entreprise agricole du demandeur (comme des semences)

Autres activités et dépenses non admissibles

- Factures ou autres preuves de paiement qui ne portent pas le nom du demandeur
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Contributions en nature (main-d'œuvre et équipement/matériel agricole)
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation admissibles
- Équipement/matériel agricole typique (pneus, tracteurs, chargeuse à direction à glissement, moissonneuse-batteuse, remorque à bétail, machine pour le travail du sol en bandes, remorque utilitaire, etc.) et accessoires/pièces connexes (sauf si cela est approuvé dans la section << Activités et dépenses admissibles >>)
- Tout achat fait auprès d'un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)
- Coûts ordinaires liés à l'exploitation courante ou à l'expansion d'une entreprise
- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)
- Cadeaux et incitatifs
- Équipement/matériel et adaptation de cet équipement/matériel qui ne favorisent pas un accroissement du carbone dans le sol ou une réduction de la perte d'azote
- Coûts des activités de lobbying ou coûts associés à l'exercice d'une influence directe sur un gouvernement, quel que soit le palier de gouvernement

- Coûts de la recherche fondamentale, coûts des activités en cours, coûts ordinaires liés à l'expansion d'une entreprise commerciale et frais annuels pour des services de tout type
- Location de terrains, de bâtiments et d'installations, ou construction d'un nouveau bâtiment
- Coûts des formations et du perfectionnement des compétences dans le but de satisfaire aux exigences d'un programme d'études afin d'obtenir un certificat professionnel, un diplôme ou un grade
- Commandite de congrès et d'activités ou d'initiatives d'apprentissage
- Frais de déplacements, de repas ou d'hébergement
- Permis et approbations
- Achat ou vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Réseaux de drainage souterrain, installations de stockage des récoltes (comme des cellules à grain, l'entreposage de semences), mélangeurs RTM, pousseurs d'aliments pour animaux et systèmes d'alimentation automatisés
- Services de mentorat ou d'encadrement qui n'encouragent pas l'élaboration d'un plan écrit
- Articles à usages multiples (p. ex. les articles qui peuvent dépasser la portée du projet comme les ordinateurs, les imprimantes, les outils manuels ou électriques et leurs accessoires, etc.)

Retour à la table des matières →

Combien d'aide financière à frais partagés est disponible?

De l'aide financière à frais partagés est offerte pour couvrir 65 % des dépenses admissibles approuvées aux entreprises agricoles qui ont déjà obtenu une aide financière dans le cadre du FAFC. Une aide financière à frais partagés est offerte pour couvrir 75 % des dépenses admissibles approuvées aux demandeurs qui n'ont jamais reçu de fonds du FAFC.

Une entreprise agricole peut obtenir jusqu'à 100 000 $* d'aide financière à frais partagés pour l'ensemble de ses demandes de projet approuvées dans toutes les catégories de projets visées par le FAFC, du 1er avril 2022 au 31 mars 2028.

Montant maximal d'aide financière à frais partagés qui est alloué à un projet de recours aux cultures de couverture :

65 % des dépenses admissibles, jusqu'à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ par projet

75 % des dépenses admissibles, jusqu'à une aide financière maximale de 30 000 $ par projet pour les nouveaux demandeurs du FAFC

L'équipement de plantation de cultures de couverture est admissible à 50 % de l'aide financière à frais partagés. (jusqu'à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ par projet.)

Pour être admissible au remboursement des dépenses, la pratique doit être mise en œuvre (culture de couverture ensemencée) sur de nouvelles acres ou à un nouveau point dans la rotation avant la date limite d'achèvement du projet et la date limite de soumission des demandes de remboursement.

*Ceci comprend toute l'aide financière obtenue dans le cadre du Fonds d'action à la ferme pour le climat et fournie par tout organisme au Canada (fournie en Ontario par l'AASRO et Ecocert).

Retour à la table des matières →

Participation requise à des événements de partage des connaissances

Le FAFC offre un taux élevé d'aide financière à frais partagés pour appuyer la mise en œuvre de PGO ciblées et pour favoriser leur adoption réussie et à long terme. L'accès à des connaissances et à des ressources est un élément clé du succès de ces projets. ***Le demandeur doit participer à un événement de partage des connaissances (ÉPC) reconnu par l'AASRO, qui a lieu entre la date de commencement et la date d'achèvement admissibles du projet visé par la demande approuvée, et avant de soumettre une demande de remboursement des dépenses. Un demandeur accepté doit participer à au moins un (1) ÉPC pour chaque projet approuvé qui s'aligne avec la catégorie de projet.***

Les événements de partage des connaissances favorisent l'apprentissage et l'adoption de PGO visant à relever des défis spécifiques aux changements climatiques en Ontario (comme la séquestration de carbone et la réduction des émissions de GES). Un tel événement permet aux producteurs d'obtenir de l'information et de rencontrer d'autres producteurs. Ceux-ci peuvent :

- Se renseigner sur les recherches appliquées les plus récentes
- Entendre d'autres producteurs et des experts de l'industrie qui font part de leurs expériences
- Avoir accès à des réseaux d'information et des ressources

Un événement de partage des connaissances peut être un événement de démonstration, un webinaire, une conférence ou un atelier nouveau ou existant et il peut être offert par l'AASRO ou un autre organisme ou fournisseur de services agricoles. Les coûts associés à la participation à l'événement (p. ex. inscription, kilométrage, déplacement, etc.) ne sont pas admissibles à l'aide financière à frais partagés.

Vous trouverez une liste des événements approuvés à *www.ontariosoilcrop.org/fr/evenements-de-partage-des-connaissances-epc/*

Communiquez avec l'AASRO à OFCAF@ontariosoilcrop.org pour savoir si un événement de partage des connaissances qui n'est pas indiqué dans la liste peut satisfaire les exigences du FAFC.

Retour à la table des matières →

Documentation requise pour une demande

- Numéro d'inscription d'exploitation agricole, ou documentation au nom de l'entreprise agricole appuyant une exemption, ou avis d'évaluation foncière municipale récent

- **Cartes numériques du site** de tous les champs indiqués dans la demande, créés à partir d'une image satellite (comme avec GoogleMaps, ou AgriCartes). Les cartes doivent montrer l'emplacement précis (adresse/coordonnées GPS) et la superficie totale (en acres) du projet

  Pour les projets s'étendant sur plusieurs années, il faut indiquer l'emplacement des acres visées **pour chaque année du projet**.

  Cliquez ici pour un exemple de croquis de site.

  Un croquis du site n'est pas requis si la demande vise seulement l'élaboration d'un plan de culture de couverture.

Les croquis faits à la main ne seront pas acceptés – Si vous avez de la difficulté à utiliser GoogleMaps ou AgriCartes, communiquez avec un membre du personnel local de l'AASRO pour une aide gratuite. Cliquez ici pour obtenir les coordonnées du personnel sur le terrain.

- Une lettre d'appui qui satisfait les exigences minimales doit être fournie par un professionnel indépendant qualifié (agrologue, agronome ou conseiller en cultures agréé) pour appuyer la mise en œuvre à la ferme de la pratique de culture de couverture.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre ma demande?

Les demandes sont acceptées seulement lors des périodes de réception de demandes. Lisez bien le guide de programme en entier. Seules les demandes complètes et admissibles seront évaluées.

Les formulaires d'inscription et de demande ainsi que la documentation requise peuvent être soumis électroniquement sur le Portail de l'AASRO.

SOUMETTRE UNE DEMANDE MAINTENANT

S'il n'y a pas présentement de période ouverte de réception de demandes, vous pouvez quand même visiter osciaportal.org pour créer un compte, inscrire votre exploitation agricole et être prêt à soumettre une demande.

Retour à la table des matières →

Limites de l'aide financière à frais partagés

- Si le demandeur réalise son projet avant d'avoir obtenu l'approbation finale de l'AASRO, il le fait en courant le risque d'être déchu de l'aide financière à frais partagés s'il ne satisfait pas à toutes les modalités et conditions du programme.
- L'AASRO effectue les remboursements lorsque les projets sont terminés et que tous les documents requis ont été reçus. Cela signifie que le demandeur doit avoir effectué tous les paiements de son projet et que la ou les pratiques approuvées doivent avoir été mises en œuvre sur les nouvelles acres avant de recevoir l'aide financière à frais partagés.

- Toutes les factures pour le projet approuvé doivent respecter les dates de facturation admissibles indiquées dans une lettre d'approbation délivrée par l'AASRO pour le projet proposé. L'AASRO ne peut pas faire un remboursement de coûts pour des projets incomplets ou partiellement achevés.

- Les demandeurs doivent obtenir eux-mêmes toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la réalisation du projet proposé avant de commencer. Ils doivent en outre respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'AASRO peut demander des copies des permis obtenus pour certains projets avant de verser l'aide financière à frais partagés.

- L'AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et, en fin de compte, d'accepter ou de rejeter les factures de projet et les preuves de paiement soumises en vue du partage des coûts.

- Le cumul des contributions d'aide financière à frais partagés du FAFC par une entreprise agricole ou plus, ou par une source de financement du FAFC ou plus, pour un même projet n'est pas permis.

- Le cumul de contributions d'aide financière à frais partagés du FAFC provenant d'autres programmes que le FAFC, jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts du projet, est permis si les autres programmes acceptent le cumul et si au moins 15 pour cent des coûts du projet proviennent de sources non gouvernementales. Tous les fonds contribués pour un projet par des sources non agricoles, sauf un financement externe, doivent être énumérés sur la demande de remboursement d'un projet approuvé.

- L'attribution d'une aide financière à frais partagés est déterminée par les coûts de projet admissibles indiqués sur le formulaire de demande, tel que celui-ci aura été approuvé. Le coût total du projet figurant sur le formulaire de demande doit être établi au moyen d'estimations précises et l'obtention de devis est recommandée pour bien établir les coûts du projet. Si, finalement, les coûts de projet dépassent les estimations initiales ou que la portée du projet change, l'AASRO n'est absolument pas tenue d'étendre le partage des coûts au-delà de l'attribution initiale ou de la portée du projet.

- Tous les biens et services doivent être achetés d'une entité avec laquelle l'entreprise agricole **n'a aucun lien de dépendance**. Une entité est considérée comme indépendante si elle **n'est pas une personne liée, affiliée ou autrement contrôlée par un ou d'autres membres**. Les parents/enfants et les frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et les entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes, **ne sont pas** considérés comme indépendants. Consultez l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour déterminer s'il existe un lien de dépendance.

- Toute réduction d'émissions de gaz à effet de serre résultant d'un projet approuvé entre le 15 février 2022 et le 31 mars 2028 ne pourra pas être utilisée par le producteur agricole pour participer à un programme fédéral ou provincial, actuel ou futur, de crédits compensatoires.

- Le présent document reflète la meilleure information disponible au moment de sa publication. Vérifiez les mises à jour applicables auprès de l'AASRO. Les documents sont modifiables sans préavis au fur et à mesure que le programme d'aide financière à frais partagés évolue.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

Si une demande d'aide financière à frais partagés est approuvée pour un projet, une confirmation écrite sera envoyée par courriel par l'AASRO (ou par la poste si aucune adresse de courriel n'est fournie). La lettre d'approbation confirmera ce qui suit :

- Tous les coûts liés à votre demande qui ont été jugés inadmissibles

- Dates admissibles pour les factures, dates limites pour achever le projet et soumettre une demande de remboursement

- Ce qui doit être soumis avec la demande de remboursement

- Comment confirmer la participation à un événement de partage des connaissances admissible

- Information sur la façon de soumettre une demande de remboursement en utilisant le portail en ligne de l'AASRO

Chaque projet doit être achevé, chaque coût doit être complètement payé, chaque pratique doit avoir été entièrement mise en œuvre sur les nouvelles acres et vous devez avoir participé à un événement de partage des connaissances avant de pouvoir soumettre une demande de remboursement.

Dans le cadre d'un projet admissible, chaque coût réclamé doit être appuyé par une facture faite au nom de l'entreprise agricole du demandeur. Tous les coûts réclamés doivent avoir été payés par l'entreprise agricole du demandeur. **La preuve de paiement doit confirmer qui a payé, qui a reçu le paiement, le montant du paiement et la date du paiement.** Les preuves de paiement comprennent ce qui suit :

- Copie du recto et du verso d'un chèque oblitéré

- Image électronique d'un chèque traité
- Confirmation d'un transfert électronique qui comprend les mots « Deposited » (Déposé) ou « Autodeposited » (Autodéposé/Déposé automatiquement)
- Confirmation du paiement d'une facture d'une institution bancaire
- Relevé d'une institution bancaire avec le nom de l'entreprise agricole du demandeur indiquant à qui le chèque traité fut fait ou à qui fut effectué le paiement électronique, la date du paiement ainsi que le montant
- Reçu d'une carte de crédit ou de débit identifiant clairement le montant et le récipiendaire du paiement – les numéros des cartes de crédit ou de débit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, devraient être noircis

Les paiements en espèces (argent comptant) sont fortement déconseillés car ils ne pourront peut-être pas satisfaire les exigences en matière de preuve de paiement. Si une preuve de paiement ne peut pas être fournie, l'AASRO ne peut pas rembourser le coût. L'AASRO peut exiger tout renseignement additionnel du demandeur qu'elle juge nécessaire (p. ex. copies de rapports d'audit de plans ou de permis obtenus par le demandeur durant la réalisation du projet) pour appuyer la demande de remboursement.

Les paiements d'aide financière à frais partagés seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) au nom légal (dénomination sociale) de l'entreprise agricole. Toute l'aide financière à frais partagés que vous recevez est considérée comme étant un revenu imposable pour l'entreprise agricole. L'AASRO émettra un formulaire d'impôt (AGR-1) et déclarera le montant versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est la raison pour laquelle le numéro d'assurance sociale du demandeur est recueilli s'il n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC.

Retour à la table des matières →